



DOSSIER : N° DP 083 140 26 00074

Déposé le : **10/07/2026**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **Monsieur POULLE Jean-Charles**

Nature des travaux : **Carport**

Emprise au sol projetée : **40m²**

Sur un terrain sis au : **42 impasse alphonse daudet**

Cadastré : **A 1316 (7580 m²), A 1324 (4700 m²)**

Destination : **Habitation**

ARRÊTÉ 080/2026 **d'opposition à une Déclaration Préalable**

Le Maire de la commune de TOURVES,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/02/2022, mise à jour le 13/02/2023, son abrogation partielle approuvée le 28/01/2025 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 08/07/2025, et la situation du projet en zone A,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 019/2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection de M. CONSTANS Jean-Michel, Maire de la commune,

Vu le Permis de Construire n°083 140 87 BC076 accordé en date du 18/03/1988, au nom de Monsieur VARY Jacques, pour la construction d'un logement,

Vu le Permis de Construire n°083 140 98 BC011 accordé en date du 03/04/1998, au nom de Monsieur VARY Jacques, pour l'extension d'une maison individuelle,

Vu la Déclaration Préalable n° 083 140 22 B0045 délivrée le 02/05/2022 à Monsieur POULLE Jean-Charles pour la création d'ouvertures en façades et de velux en toiture,

Vu la Déclaration Préalable n° 083 140 25 B0086 accordée le 19/08/2025 à Monsieur POULLE Jean-Charles la création d'une piscine de 27m² et la modification d'une ouverture en façade Nord de l'habitation,

Vu la demande de Déclaration Préalable présentée le 10/07/2026 par Monsieur POULLE Jean-Charles,

Vu l'article R. 421-1 du Code de l'Urbanisme mentionnant que les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un Permis de Construire,

Vu l'article R. 421-9 du Code de l'Urbanisme mentionnant que les constructions nouvelles doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable si elles présentent une emprise au sol et une surface de plancher comprises entre 5 et 20m², Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un carport de 40m² d'emprise au sol,

Considérant que le projet doit faire l'objet d'un Permis de Construire et non d'une Déclaration Préalable,

Considérant que l'article 4 du règlement de la zone A du PLU impose pour toute imperméabilisation du sol la création d'un dispositif de rétention des eaux de pluies avec un ratio de 100 Litres par mètre carré imperméabilisé, Considérant que le projet de carport de 40m² doit prévoir un système de rétention des eaux de pluie de 4000 litres, Considérant que le projet est contraire à l'article 4 du règlement de la zone A du PLU en ce qu'il ne prévoit aucun système de rétention des eaux de pluies,

Considérant que l'article 11 du règlement de la zone A du PLU impose que, seules sont autorisées, en toiture, les tuiles canal anciennes ou vieilles,

Considérant que la toiture du projet est du bac acier,



Considérant que le projet est contraire à l'article 11 du règlement de la zone A du PLU en ce qu'il ne prévoit pas de tuiles en toiture,

ARRÊTE

Article unique : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

TOURVES, le 03 Août 2026

Le Maire,

Jean-Michel CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans le mois à partir de la notification de cette décision. Le recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr